

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0468

Portant réglementation de la circulation

sur la D37 du PR 027 + 0363 au PR 029 + 0804
Schirrhoffen et Soufflenheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'arrêté du Maire de Soufflenheim portant sur la levée de restrictions PL sur l'itinéraire de déviation en date du 3 juillet 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux d'enduits superficiels entre Schirrhoffen et Soufflenheim, sur la D37 du PR 027 + 0363 au PR 029 + 0804, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier d'Alsace de SOUFFLENHEIM ;

ARRETE

Article 1

A compter du Mardi 15 Juillet 2025 et jusqu'au Mercredi 16 Juillet 2025 inclus, sur la D37 du PR 027 + 0363 au PR 029 + 0804, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Schirrhoffen et de Soufflenheim, la circulation est interdite à tous les véhicules.
Cette disposition est applicable de 06h00 à 20h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D37, D137, D138, D1063, via les communes de SCHIRRHOFFEN, SCHIRRHEIN, SOUFFLENHEIM.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre Routier Alsace de SOUFFLENHEIM en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'entreprise COLAS en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre Routier Alsace de SOUFFLENHEIM.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Soufflenheim
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de SCHIRRHOFFEN
Le Maire de la commune de SOUFFLENHEIM
Le directeur de L'ENTREPRISE COLAS NORD EST CENTRE BAS-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre Signature numérique de MONDINE Pierre
Date : 2025.07.04 11:31:13 +02'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Commune de SCHIRRHEIN
Conseillers d'Alsace du canton de Bischwiller
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Soufflenheim
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace d'Haguenau
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)